



CYCLEVIA

# FILIÈRE REP DES HUILES MINÉRALES

Metteurs en marché : risques encourus en cas de  
méconnaissance de vos obligations.



CYCLEVIA, seul éco-organisme agréé à ce jour pour la filière REP « Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles », informe les metteurs en marché des risques qu'ils encourent en cas de non-adhésion à un éco-organisme ; et en cas d'absence de déclaration ou de déclaration erronée à un éco-organisme.

Ci-dessous, sera désigné comme « metteur en marché » toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

### **1. Risques encourus par le metteur en marché en cas de non-adhésion à CYCLEVIA**

L'article L. 541-10 du Code de l'environnement impose à tout metteur en marché de produits générateurs de déchets issus de filières soumises à la responsabilité élargie du producteur (REP) :

- soit d'adhérer à un éco-organisme agréé (CYCLEVIA pour la REP « huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles »<sup>1</sup>) ;
- soit de mettre en place un système individuel de collecte et de traitement agréé<sup>2</sup>.

En cas d'inobservation de cette obligation, le metteur en marché s'expose, selon l'article L. 541-9-5 du Code de l'environnement, à une amende administrative.

En matière de REP, le montant de cette amende administrative se calcule en tenant compte<sup>3</sup> :

- d'une part, de la quantité annuelle moyenne estimée de produits mis sur le marché par le metteur en marché rapportée à la durée du manquement ;
- et d'autre part, de l'éco-contribution unitaire maximale établie par CYCLEVIA.

En outre, le montant de l'amende tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Elle s'élève donc, au maximum, à 1 500 € par tonne de produit, pour une personne physique ; et à 7 500 € par tonne de produit, pour une personne morale. Une astreinte journalière au plus égale

à 20 000 € peut être fixée par la décision du ministre en charge de l'environnement, à compter d'une date qu'il fixe et jusqu'à satisfaction des mesures prescrites<sup>4</sup>.

Outre le risque d'amende administrative, la non-adhésion d'un metteur en marché à CYCLEVIA entraîne de fait une méconnaissance de ses obligations de transmission d'informations auprès de l'ADEME à des fins de traçabilité, ce qui engendre un risque pénal.

### **2. Risques encourus par le metteur en marché en cas d'absence de déclaration ou de déclaration erronée**

Le metteur en marché est tenu d'une obligation de transmission d'informations auprès de l'ADEME afin de garantir la traçabilité des produits, il s'agit d'une obligation légale<sup>5</sup>.

Il découle du contrat d'adhésion du metteur en marché à CYCLEVIA, une délégation de cette transmission d'informations à l'ADEME. Ainsi, le metteur en marché, conformément à son obligation contractuelle, transmet à CYCLEVIA les informations le concernant. CYCLEVIA peut ensuite les transmettre à l'ADEME, ce qui permet au metteur en marché de satisfaire à son obligation légale.

À l'inverse, si le metteur en marché ne respecte pas son obligation contractuelle de transmission d'informations à CYCLEVIA, il s'expose à des sanctions administratives (a.) et pénales (b.), en plus des sanctions contractuelles (c.).

#### **a. Sanctions administratives**

Le metteur en marché qui n'a pas respecté son obligation de transmission d'informations à l'ADEME (obligation de reporting) s'expose à deux amendes administratives cumulatives.

En effet, il s'expose, d'une part à l'amende administrative telle que décrite supra (1.) pour violation de son obligation générale de responsabilité élargie des producteurs ; d'autre part, la violation d'une seule des quatre obligations suivantes de reporting expose le metteur en marché à une amende administrative au plus égale à 30 000 €<sup>6</sup>. En effet, le metteur en marché peut être sanctionné dans les cas suivants :

1 L. 541-10-1, 17°

2 Selon l'art. L. 541-10 I, alinéa 9 du code de l'environnement, le système individuel est possible sous réserve notamment que « ses produits comportent un marquage permettant d'en identifier l'origine, qu'il assure une reprise sans frais des déchets en tout point du territoire national accompagnée, si elle permet d'améliorer l'efficacité de la collecte, d'une prime au retour visant à prévenir l'abandon des déchets ; et qu'il dispose d'une garantie financière en cas de défaillance ».

3 L. 541-9-5, alinéa 3 du code de l'environnement

4 L. 541-9-5, alinéa 2 du code de l'environnement

5 L. 541-9-5, alinéa 4 du code de l'environnement

6 L. 541-9-5, alinéa 4 du code de l'environnement

7 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement impose, pour tout metteur en marché de produits générateurs de déchets issus d'une filière REP, l'obtention d'un identifiant unique (IDU) via le portail de l'ADEME « SYDEREP ».

- N'est pas inscrit sur le registre de suivi de l'ADEME ;
- s'il n'a pas renseigné ce registre ;
- s'il a fourni des données erronées ;
- s'il n'a pas fait apparaître parmi son identifiant unique<sup>7</sup> d'une part dans ses conditions générales de vente ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur ; et d'autre part sur son site internet, s'il en a un<sup>8</sup>.

En outre, le non-respect des obligations susmentionnées par le metteur en marché l'expose aux mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement<sup>9</sup>, notamment : édicton de mesures conservatoires, consignation entre les mains d'un comptable public, suspension des activités jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

## b. Sanctions pénales

Le metteur en marché qui ne respecte pas son obligation de transmission d'informations à l'ADEME et donc à CYCLEVIA s'expose en outre à des sanctions pénales.

Selon l'article L. 541-9 III, alinéa 3 du Code de l'environnement :

*« [Dans le cas des metteurs en marché] soumis au principe de responsabilité élargie du producteur [...], [l'ADEME] a accès aux données quantitatives et aux caractéristiques relatives aux produits mis sur le marché ainsi qu'aux informations économiques détenues par les producteurs ou leur éco-organisme qui sont relatives aux mesures de prévention et de gestion des déchets issus de leurs produits. »*

Le non-respect de ces dispositions expose alors le metteur en marché à deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende<sup>10</sup>. Cette condamnation peut être le fait de poursuites propres du procureur de la République, ou émaner d'une dénonciation ou d'une plainte<sup>11</sup>.

En cas de poursuite, le tribunal correctionnel peut ordonner l'arrêt ou la suspension d'opérations, le cas échéant sous astreinte<sup>12</sup>. Des peines complémentaires peuvent aussi être ordonnées, telles que la dissolution de la personne morale ; l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ; l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres

financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ; ou encore l'affichage de la décision prononcée ; ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique<sup>13</sup>.

## c. Sanctions contractuelles

Les metteurs en marché ayant adhéré à CYCLEVIA sont tenus à une obligation contractuelle de communication, envers CYCLEVIA, des quantités mises sur le marché, par eux-mêmes et, le cas échéant, par les mandants pour le compte desquels ils s'acquittent des obligations déclaratives<sup>14</sup>.

Une déclaration erronée entraîne le versement des montants financiers concernés. En cas de moins-perçu par rapport aux déclarations de produits mis sur le marché du fait d'erreurs répétées ou de manœuvres frauduleuses, les sommes restantes à verser sont majorées, de plein droit, d'une pénalité de 10 % à titre de clause pénale<sup>15</sup>.

Par ailleurs, le contrat<sup>16</sup> prévoit également que l'absence de déclaration ou la communication d'une déclaration erronée peut entraîner sa résiliation unilatérale par CYCLEVIA.

En outre, selon l'article L. 1231-1 du Code civil, le metteur en marché s'expose au paiement de dommages et intérêts à CYCLEVIA.

8 R. 541-173 du code de l'environnement

9 Par renvoi de l'article L. 541-9-7 du code de l'environnement

10 L. 541-46 I, 1° du code de l'environnement vise notamment le refus de fournir à l'administration les informations mentionnées au III de l'article L. 541-9 ; ou le fait de fournir des informations inexactes, ce qui d'après notre analyse désigne les alinéas 1, 2 et 3. L'alinéa 3 traite spécifiquement de la REP et c'est donc lui qui s'applique en l'espèce.

11 Article 40 du code de procédure pénale

12 L. 173-5 du code de l'environnement

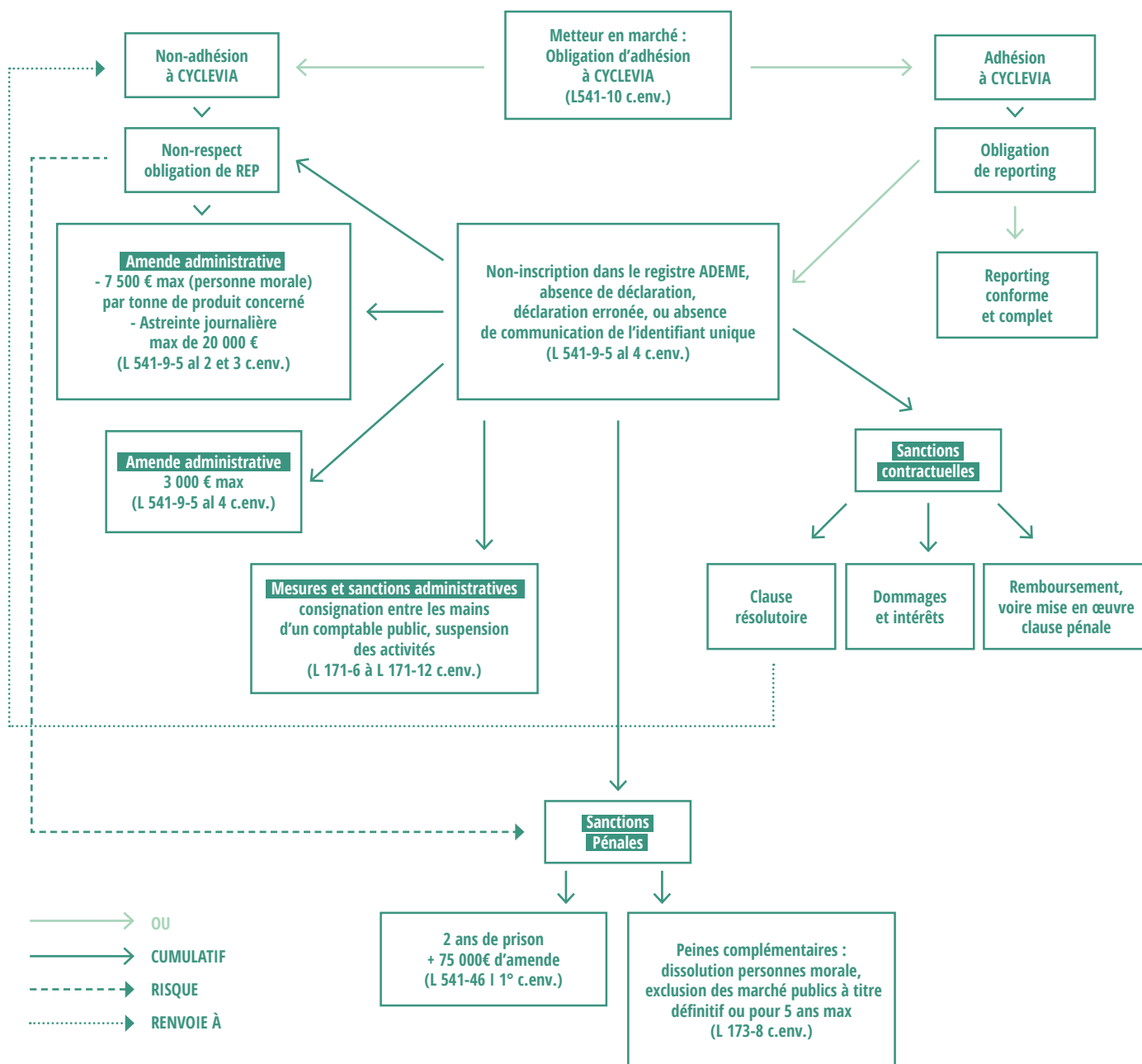
13 L. 173-8 du code de l'environnement

14 Selon le modèle de contrat d'adhésion fourni par CYCLEVIA.

15 *Ibid.*

16 *Ibid.*

# Risques encourus par les metteurs en marché si non-adhésion ou non-reporting à un éco-organisme.



**CYCLEVIA**

L'éco-organisme de la filière  
des huiles et des lubrifiants usagés.

CYCLEVIA, Immeuble le Concorde - 4, rue Jacques Daguerra - 92500 Rueil-Malmaison